

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés
publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

Nº 2013- 2508 du 214 octobre 2013

autorisant la société GIE GIVRAUVAL ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL

La préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-33 et R. 512-31;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°3.430 du 18 septembre 1981 autorisant la société REVETO à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2317 du 11 octobre 1993 autorisant le transfert de l'exploitation au profit de la société JEAN LEFEVBRE et portant complément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial;

VU le transfert de l'autorisation d'exploiter au GIE GIVRAUVAL ENROBES par « donné acte » en date du 11 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0513 du 29 mars 2011 imposant des mesures de HAP, BETX et formaldéhyde des rejets canalisés ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2089 du 6 octobre 2011 demandant à la société GIE GIVRAUVAL ENROBES de remettre une étude de dangers et une étude d'impact actualisées de ses installations ;

VU la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers;

Vu le dossier de dossier de demande de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, déposé par la société GIE GIVRAUVAL ENROBES le 28 septembre 2012, en substitution du premier dossier en date du 23 janvier 2012;

VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT le caractère obsolète de plusieurs prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur autorisant et encadrant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL par la société GIE GIVRAUVAL ENROBES ;

CONSIDERANT que le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers existante exploitée par la société GIE GIVRAUVAL ENROBES sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL par de nouveaux équipements lui permettant de répondre à l'évolution des marchés de travaux routiers, notamment en fabricant davantage d'enrobés à base d'agrégats d'enrobés recyclés mais sans en changer les capacités de production horaire et annuelle, ne constitue pas une modification substantielle des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-140 du 22 janvier 2010 au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'exploitation de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société GIE GIVRAUVAL ENROBES sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL seront conçues et exploitées suivant les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que la société GIE GIVRAUVAL ENROBES dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables vis-à-vis de la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment celles concernant les dispositifs de captation et filtration des rejets atmosphériques, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GIE GIVRAUVAL ENROBES, dont le siège social est situé Zone commerciale de Salvanges - 8, rue des Saponnaires - BP 10053 - 55 001 BAR-LE-DUC Cedex, est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers formées des installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, sous réserve du respect de ses prescriptions.

L'exploitant informera la préfète et l'inspection des installations classées, par courrier, de la date de début d'exploitation de ces nouvelles installations dès que celle-ci sera connue et avant leur mise en service.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3.430 du 18 septembre 1981, sauf celles de son article 2, autorisant la société REVETO à exploiter une centrale d'enrobage, l'arrêté préfectoral n° 93-2317 du 11 octobre 1993 autorisant le transfert de l'exploitation au profit de la société JEAN LEFEVBRE et portant complément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0513 du 29 mars 2011 imposant des mesures des HAP, BETX et formaldéhyde dans les rejets gazeux canalisés de la centrale d'enrobage, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2089 du 6 octobre 2011 demandant à la société GIE GIVRAUVAL ENROBES une étude de dangers et une étude d'impact actualisées des installations existantes sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique et capacité de l'installation	R ég i m
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de	Poste d'une capacité nominale de	A

	matériaux routiers à chaud.	production de 200 t/h, équipé d'un tambour-sécheur d'une puissance thermique de 18 MW fonctionnant au fioul lourd TBTS.	
1432-2-ь	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoir manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	rvoir compartimentee comprehant: - 20 m³ de FOD; - 60 m³ de FOL;	
1520-2	Dépôt de houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	3 cuves aériennes verticales de 80 m ³ représentant une capacité totale de 240	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m³.	d'enrobés d'un volume de 10 000 m ³ et une aire de stockage des granulats	D
2640-2-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Quantité matières pouvant être utilisée inférieure à 2 t/j	D
2915-2	lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si	Volume de fluide : 5 000 litres (maintien du bitume en température) - PE >218°C - Température d'utilisation : 200°C maximum	D
2	définies à la rubrique 1000 à l'exclusion	Stockage en GRV et utilisation de dope d'adhésivité. Stockage maximal simultanée de 10 GRV de 1 m ³ , soit environ 9 tonnes.	NC
	Stations-service: installations, ouvertes lou non au public, où les carburants sont l'transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides)	FOD (GNR) distribué est au maximum le :	NC

	·			
		inflammables visés à la rubrique 143 de la catégorie de référence (coefficien 1) distribué étant inférieur ou égal 100 m ³ .	nt	
	2516	Station de transit de produits minérau pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisé ou de déchets non dangereux inerte pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m³.	s 1 silo horizontal de stockage de fillers d'une capacité unitaire de 50 t. Capacité de stockage totale : 50 t	NC
34	2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fiou domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes et si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	Chaudière oléo-thermique d'une puissance de 0,7 MW	NC
	2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Compresseur d'air d'une puissance de 15 kW	NC
	2930-1-b	venicules et engins à moteurs,	Atelier d'une surface de 100 m² uniquement destiné au stationnement de l'engin et au stockage de matériels.	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de GIVRAUVAL :

Commune	Parcelles
GIVRAUVAL	ZE 53, ZE54, ZE55 et ZE56

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 BILAN DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmettra à la préfète, <u>dans le délai maximal d'un mois à compter de la mise en service des nouvelles installations</u>, un bilan de conformité de celles-ci aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-3 et R. 512-39-4 de ce même code est un usage industriel lors de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
23/07/1986	Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
06/03/2007	Circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte, de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Au plus tard un mois après la mise en service des installations, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations peuvent fonctionner la semaine, de 6 heures du matin à 20 heures. Le temps cumulé de production ne peut excéder 180 jours par an à raison de 8 heures par jour, soit 1440 heures par an.

La production maximale d'enrobés est limitée à 80 000 tonnes par an.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site puis après l'arrêt définitif des installations, au siège social de l'exploitant durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	2.3 Installations électriques, mise à la terre Dans le mois qui suit la mis des installations, puis une fo	
Article 9.2.1	Émissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la mise en service des installations, puis une fois par an
Article 9.2.2	Rejets liquides	Dans le mois qui suit la mise en service des installations, puis deux fois par an
		Dans le mois qui suit la mise en service des installations, puis tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances		
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessatio d'activité		
Article 2.1.2	Attestation de conformité des installations	Un mois après la mise en service des installations		
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous quinze jours après l'incident ou l'accident		
Article 8.4	Attestation de conformité des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables	l lin mais antes la mise en service des l		
Chapitre 9	Transmission des résultats de la surveillance des émissions et des effets sur l'environnement : - rejets atmosphériques - rejets liquides	Au plus tard un mois après la mise en service des installations, puis une fois par an.		
	Compte-rendu des mesures de niveaux sonores	Un mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans.		

CHAPITRE 2.8 PRINCIPAUX EQUIPEMENTS CONSTITUTANT L'USINE

D'une façon synthétique, la centrale d'enrobage sera composée :

- d'un groupe de dosage et transport des granulats naturels,
- d'un groupe de dosage et de transport des agrégats d'enrobés,
- d'un groupe de séchage des granulats et de malaxage avec le bitume et les fillers (principe TSE : Tambour sécheur-enrobeur),
- d'un groupe de filtration des gaz de combustion,
- d'un groupe de stockage et de maintien en température des bitumes (parc à liants),
- d'un groupe de pilotage de l'installation.

L'établissement est également équipé :

- d'un atelier,
- d'un local destiné au personnel,
- d'un bungalow dédié au stockage des déchets et de produits chimiques,
- d'un transformateur électrique,
- d'un quai de bâchage des camions.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et de manœuvre seront réalisées en enrobé bitumineux.
- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les voies de circulation seront arrosées, si nécessaire.
- Les voies de circulation permettront une évolution aisée des véhicules, afin d'éviter tout risque de collision. Elles sont également d'un gabarit suffisant pour permettre l'accès et la circulation des véhicules des services de secours.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Numéro condu	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible consommé
1	Tambour sécheur malaxeur	Brûleurs d'une puissance thermique nominale de 18 MW	Fioul lourd TBTS

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit maximal d'effluents gazeux émis à l'atmosphère en Nm³/h	Vitesse d'éjection minimale des effluents gazeux en m/s
Conduit n° 1	24	80 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides),
- à une teneur en O₂ de 17%.

Polluants	Concentration maximale au débouché de la cheminée de la centrale d'enrobage	Flux horaire maximal pour la centrale d'enrobage	Flux annuel maximal pour la centrale d'enrobage (sur la base de 1440 h/an)
CO (monoxyde de carbone)	625 mg/Nm³	50 kg/h	72 000 kg/an
Poussières	20 mg/Nm³	1,60 kg/h	2 304 kg/an
SO₂ (dioxyde de soufre)	300 mg/Nm³	24 kg/h	34 560 kg/an
NO _x (oxydes d'azote) en équivalent NO₂	500 mg/Nm³	40 kg/h	57 600 kg/an
COV (composés organiques volatils) non méthaniques	110 mg/Nm³	8,80 kg/h	12 672 kg/an
Benzène	2 mg/Nm³	0,160 kg/h	230 kg/an
Formaldéhyde	20 mg/Nm³	1,60 kg/h	2 304 kg/an

HAP (Benzo(a)pyrène)	0,0122mg/Nm³	0,5 g/h	720 g/an
HAP (Dibenzo(a,h)anthracène)	0,0122mg/Nm ³	0,5 g/h	720 g/an

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.1.2 CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau sont les suivants:

- eaux sanitaires : quelques litres par jour fournis au personnel à partir du réseau public de distribution d'eau, soit environ 60 m³/an,
- arrosage de voiries : besoins ponctuels pour limiter l'envol de poussière en période sèche,
- nettoyage des installations : besoins ponctuels pour le nettoyage périodique de l'engin et de la plate-forme de fabrication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux sanitaires.
- eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme support du poste d'enrobage
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le gestionnaire compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Eaux sanitaires:

Le site sera donc doté d'un système d'assainissement non collectif, constitué par une fosse étanche vidangeable d'une capacité de 8 000 litres.

Eaux pluviales du parc à liants :

Les eaux pluviales collectées dans la rétention aménagée sous les cuves du parc à liants peuvent être envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures, puis dans le bassin d'infiltration pour rejet progressif dans le milieu naturel, à condition de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles doivent être pompées et envoyés vers une filière de traitement adaptée.

Eaux pluviales de ruissellement de la zone de fabrication, de la zone de voirie et de la zone de stockage des agrégats d'enrobés :

Ces surfaces doivent être imperméabilisées afin d'assurer une parfaite récupération des eaux de ruissellement.

Ces eaux pluviales seront canalisées par un réseau étanche et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis envoyées dans un bassin d'infiltration pour rejet progressif dans le milieu naturel.

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

- pH: compris entre 5,5 et 8,5

Autres eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales des autres zones pourront s'infiltrer directement dans le sol.

Eaux d'extinction d'incendie:

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues dans une cuvette de 180 m³ de rétention, constituée par un bassin avec géomembrane étanche recouverte de sable). Un dispositif de fermeture des vannes sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales permettra d'obtenir un volume de rétention supplémentaire de 180 m³ (105 m³ de chaussée réservoir + 15 m³ de rétention au niveau de l'aire de dépotage).

Ces eaux d'extinction peuvent être envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures, puis dans le bassin d'infiltration pour rejet progressif dans le milieu naturel, à condition de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles doivent être pompées et envoyés vers une filière de traitement adaptée.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, pour les effluents visés à l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	1

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par les procédés qu'il met en œuvre dans les installations visées par le présent arrêté.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre, ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux, est susceptible d'avoir un impact sur les caractérisations de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

<u>A titre indicatif</u>, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nomenclatu re déchet	Origine dans l'unité	Quantité estimée	Traitement
Fines ou filler	01 04 03	Dépoussiéreur du tambour-sécheur	Variable en fonction du nombre et de l'importance des chantiers	Recyclage interne dans la fabrication d'enrobés
Enrobés (loupés de fabrication)	16 03 04	En sortie de tambour-sécheur	Variable en fonction du	Recyclage interne dans la

		enrobeur	nombre et de l'importance des chantiers	fabrication d'enrobés
Déchets banals (papiers, plastiques, cartons, etc)	20 01 01 20 01 02 20 01 39 20 01 08	Bureaux et locaux du personnel	Difficilement quantifiable	Incinération avec valorisation énergétique
Hydrocarbures	13 05 05	Séparateur d'hydrocarbures	Difficilement quantifiable	Incinération
Huiles usagées	13 01 10	Intervention sur le chargeur	< 200 litres/an	Valorisation
Huile caloportrice	13 03 07	Chauffage des bitumes	2 500 litres/an	Valorisation
Déchets spéciaux: chiffons d'entretien, cartouche de graisse, filtres du dépoussiéreur	15 02 02 15 02 03	Maintenance de l'installation	< 200 litres/an	Incinération
Eaux usées sanitaires	16 07 99	Cuve de stockage	< 60 m3/an	Recyclage
Métaux	20 01 40	Pièces d'usure de l'installation	Difficilement quantifiable	Recyclage

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissi	ole 70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

La centrale d'enrobage à chaud est située à 30 mètres, au moins, de la limite de propriété du site.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le portail, d'une largeur de 5 mètres au minimum, permettant ainsi l'accès des services d'incendie et de secours, sera muni d'un dispositif d'ouverture simple, hors heures ouvrées, de type chaîne et cadenas.

ARTICLE 7.2.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre: 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au démarrage de l'exploitation par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- 1'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les besoins en eau d'extinction sont assurés par pompage dans l'ancienne gravière située en face du site d'implantation de la centrale d'enrobage objet du présent arrêté, de l'autre côté de la RD 966. Ce point de pompage est aménagé afin de permettre son accessibilité aux engins de secours. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Superficie minimale de l'aire de stationnement de 32 m² (8*4m).
- Distance entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration inférieure à 6 m.
- Hauteur pratique d'aspiration inférieure à 5 m.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont pourvues, au minimum, de

- 2 extincteurs polyvalents de classe ABC de 9 kg dans l'atelier,
- 1 extincteur à poudre de classe BC de 6 kg dans la chaufferie,
- 1 extincteur polyvalent de classe ABC de 9 kg dans la chaufferie,
- 1 extincteur automatique polyvalent de classe ABC de 9 kg dans la chaufferie,
- 1 extincteur à poudre sur roues de classe BC de 50 kg pour l'aire de dépotage,
- 1 extincteur à poudre de classe BC de 6 kg dans le local du transformateur électrique,
- 1 extincteur polyvalent de classe ABC de 6 kg dans le bungalow du personnel,
- 1 extincteur polyvalent de classe ABC de 9 kg dans la cabine de commande,
- 1 extincteur à poudre de classe BC de 6 kg dans la cabine de commande,
- 1 extincteur à poudre de classe BC de 1,5 kg au niveau de la chargeuse.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site dispose d'une rétention susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) au droit du parc à liants. Cette rétention est étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 180 m³ pour le parc à liants.

La vidange de ces rétentions suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du présent arrêté, traitant des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES MATERIAUX

La capacité totale de l'aire de stockage des matériaux (20 000 m³ de granulats naturels et 10 000 m³ d'agrégats d'enrobés) est de 30 000 m³. Cette zone de stockage comprend les espaces vides nécessaires à l'organisation des différentes catégories de produits minéraux.

La hauteur des stocks est limitée à 10 m.

Une distance minimale de 10 m doit être maintenue entre les stocks et la clôture.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) seront stockés dans un silo horizontal d'une capacité totale de 50 tonnes. Celui-ci devra être muni de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et conçu de manière à éviter tout rejet de poussières dans l'atmosphère.

Les enrobés à chauds produits seront stockés dans des trémies qui devront être conçues de manière à résister à la chaleur de ces matériaux.

CHAPITRE 8.2 CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS

ARTICLE 8.2.1

Le dépoussiérage des gaz issus du sécheur est réalisé au moyen de filtres secs à manches.

Le circuit de gaz à l'entrée du dépoussiéreur est muni d'un thermostat avec 3 seuils de consignes :

- Seuil bas : interdiction de décolmatage.
- Seuil haut : Interdiction de décolmatage.
- Seuil surchauffe : Arrêt du brûleur, arrêt de l'exhausteur et déclenchement du volet coupefeu.

ARTICLE 8.2.2

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

ARTICLE 8.2.3

La manutention des fillers récupérés s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords d'étanchéité garantissent le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et d'injection dans la tour de malaxage.

Les fillers récupérés par le filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos munis de dispositif de captation des poussières lors des chargements ainsi que d'un indicateur de niveau de remplissage afin d'éviter tout débordement.

Les installations de combustion consomment exclusivement du fioul TBTS. Elles sont gérées à l'aide d'un monitoring automatisé.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI DES BITUMES

ARTICLE 8.3.1 OPÉRATION DE DÉPOTAGE

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation fixe de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage ne sera disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit aura été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

L'aire de dépotage sera placée sur rétention.

Les circuits électriques de la pompe de dépotage sont conformes aux réglementations en vigueur et sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur indépendant.

Des consignes d'interdiction de fumer ou de ramener une flamme nue sont affichées sur l'aire de dépotage.

ARTICLE 8.3.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est maintenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

L'installation est un circuit d'huile de chauffe dont le point éclair est de 218°C. La température d'utilisation maximale est de 200°C.

Les cuves de bitume sont placées sur rétention.

ARTICLE 8.3.3 DISPOSITION DE SÉCURITÉ

Un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans l'enceinte contenant la chaudière. Les évents sont de surface au moins égale à la moitié de celles des canalisations d'entrée et de sortie du vase.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage et assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité ou le débit d'huile dans le générateur est insuffisant.

Un régulateur de température maintient entre les limites convenables la température maximale de l'huile de chauffe.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, en cas de dépassement de la température fixée par le thermostat.

Ce dernier dispositif assure la coupure automatique du brûleur lorsque la température du fluide caloporteur atteint 200°C.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockage de fioul domestique doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

L'installation de distribution de fioul domestique est muni d'un clapet de sécurité évitant, en cas d'arrachement du flexible, l'écoulement du fioul sur le sol. Une vanne de coupure est installée sur la canalisation.

CHAPITRE 8.5 EQUIPEMENTS DE COMBUSTION

Equipements particuliers de la chaudière oléothermique :

Afin de réduire au maximum les risques d'incendie de la chaudière, celle-ci sera équipée des systèmes de sécurité suivants :

- Système de pré-ventilation au démarrage ;
- Cellule de détection « présence flamme » ;
- Extincteur automatique avec fusible sur température d'ambiance chaudière ;
- Thermostat de régulation sur température d'huile (200 °C maximum) ;
- Thermostat de sécurité pour coupure automatique du brûleur si température supérieure à 250 °C, doublant le précédent ;
- Système fin de course de sécurité monté sur vase d'expansion pour coupure brûleur en cas de manque d'huile ;
- Démarrage brûleur uniquement si la pompe de circulation d'huile fonctionne ;
- Cuve de vidange placée sous le corps de la chaudière permettant la récupération de la totalité du volume d'huile caloportrice.

La chaudière oléo-thermique sera intégrée dans un bâtiment doté de murs coupe-feu 2h.

Equipements particuliers du brûleur du tambour-sécheur :

Afin de réduire au maximum les risques d'incendie du tambour-sécheur, son brûleur est équipé des systèmes de sécurité suivants :

- Système de pré-ventilation au démarrage ;
- Cellule de détection « présence flamme » ;
- Régulation de la flamme en fonction de la température de la flamme ;
- \bullet Thermostat de sécurité, indépendant de la régulation, pour coupure automatique du brûleur si température supérieure à 220 °C ;
- Volet coupe-feu automatique sur le filtre à manches;
- Démarrage brûleur uniquement si le reste de l'installation est en marche, en particulier le ventilateur exhausteur.

CHAPITRE 8.6 SALLE DE CONTRÔLE

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées.

CHAPITRE 8.7 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. METHODES D'ANALYSES

Les mesures prescrites au chapitre 9.2 du présent arrêté seront effectuées selon des méthodes normalisées, notamment celles référencées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de contrôle des rejets atmosphériques au débouché de la cheminée du tambour malaxeur, dans le mois suivant le début d'exploitation des installations, puis annuellement, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures portent sur les paramètres suivants :

Paramètres

Débit, température et teneur en O2 des gaz émis

Concentration et flux des polluants réglementés à l'article 3.2.4. du présent arrêté

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, dans le mois qui suit le début d'exploitation des installations, puis <u>deux</u> <u>fois par an</u>, une analyse de ses rejets liquides tels que définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres

Température
pH
Concentration en matières en suspension
(MES)
DCO
Teneur en hydrocarbures totaux

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai d'un mois, à compter de la date de mise en service des installations, puis <u>tous les 3 ans</u>, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan se trouvant dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 ci-dessus. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé, <u>au plus tard un mois après la mise en service des installations puis annuellement</u>, à l'inspection des installations classées et est conservé au siège social de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis à l'inspection des installations classées <u>au plus tard un mois après la mise en service des installations, puis annuellement.</u>

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, <u>au plus tard un an et un</u> <u>mois après la mise en service des installations</u>, un état récapitulatif de l'élimination de tous les déchets produits par les installations. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté, sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, <u>dans le mois qui suit la mise en service des installations puis tous les 3 ans</u>, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE ET INFORMATION

ARTICLE 10.1.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVRAUVAL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de GIVRAUVAL,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur Jean-Pierre THOLLARD GIE GIVRAUVAL ENROBES Zone commerciale de Salvanges 8 rue des Saponnaires BP 10053 55001 BAR LE DUC CEDEX

* à titre d'information aux :

- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 24 001. 2013 La préfète,

Isabelle DILHAC

